



POLITIQUE CLIMAT

pour les investissements du régime Agirc-Arrco

Le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) met à jour régulièrement une synthèse sur l'état des connaissances relatives aux changements climatiques et leurs conséquences graves sur les écosystèmes et les sociétés au-delà d'un seuil de réchauffement de 1,5 degré des températures par rapport aux niveaux préindustriels.

Selon les scientifiques, l'objectif de limitation du réchauffement de la planète est encore réalisable mais il nécessite des changements rapides et profonds.

Le charbon est le plus important contributeur des émissions de gaz à effet de serre et représente 72% des émissions de CO₂ liées à la production d'électricité selon l'Agence Internationale de l'Énergie (AIE). Ainsi, pour atteindre les objectifs sur le climat fixés par l'Accord de Paris, la sortie du charbon est une priorité.

Face à cette urgence, l'Agirc-Arrco suit une politique climat, harmonisée au niveau du régime, visant à financer une économie compatible avec un scénario de limitation du réchauffement climatique à 1,5°C.

Cette politique climat a pour objectif, en une première étape clé, une sortie totale du charbon d'ici 2030 s'appuyant sur le triptyque suivant :

- L'engagement du régime pour accompagner les entreprises vers de meilleures pratiques pour le climat en cohérence avec la charte ISR de l'objectif premier de la gestion ISR est d'influer sur les comportements des entreprises pour contribuer à l'amélioration de leur performance extra-financière.
- L'inéligibilité des titres d'émetteurs impliqués dans le charbon et qui ne s'orientent pas vers une stratégie crédible de sortie du secteur. Les obligations vertes sont autorisées si l'émetteur est engagé dans une sortie du charbon thermique d'ici 2030.
- La promotion des investissements augmentant la part verte du portefeuille.

ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

En application de la charte ISR, le régime privilégie une démarche d'accompagnement des entreprises plutôt qu'une démarche d'exclusion a priori.

Le conseil d'administration de la fédération Agirc-Arrco a adopté, le 8 octobre 2020, la politique de vote du régime établie en application des dispositions de la charte ISR.

Cette politique de vote constitue l'un des piliers de la démarche d'investisseur responsable du régime Agirc-Arrco et s'attache à défendre au mieux les droits du régime, tout en incitant les entreprises à évoluer vers les meilleures pratiques, notamment en termes de prise en compte des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

Elle représente un cadre de travail pour les acteurs (institutions et sociétés de gestion) qui gèrent pour le régime et doivent en respecter les principes. Elle constitue par conséquent un outil privilégié pour accompagner les émetteurs exposés au charbon thermique qui s'engagent vers la transition énergétique.

Les acteurs du régime doivent engager un dialogue avec ces entreprises pour les inciter à adopter un plan de fermeture ou de conversion de leurs actifs charbon dans le cadre d'une transition juste.

Si le dialogue ne s'avère pas constructif, le régime procédera à des votes négatifs sur les résolutions relatives au climat, aux réélections d'administrateurs et aux rémunérations des dirigeants par exemple.

CRITÈRES D'INÉLIGIBILITÉ DES PLACEMENTS CHARBON

La stratégie charbon concerne les investissements de l'ensemble du régime dans les titres émis par des entreprises dont l'activité implique l'exploitation de mines et la production d'électricité à partir du charbon thermique.

Elle consiste à ne plus investir dans les entreprises en fonction de critères d'expansion, de critères relatifs et de critères absolus :

- **Critères d'expansion** : Entreprises développant de nouveaux projets dans le secteur du charbon,
- **Critères relatifs** : Entreprises fortement exposées au charbon (part du charbon dans le chiffre d'affaires ou le mix énergétique),
- **Critères absolus** : Entreprises importantes dans le secteur du charbon (production de charbon ou capacité de production électrique installée).

Un suivi des positions sur les émetteurs liés au charbon fait l'objet d'un reporting semestriel auprès de la commission technique et financière pour lui permettre d'apprécier le rythme de sortie du secteur.

1 – Exclusion des entreprises qui engagent de nouveaux projets dans le secteur du charbon

L'Agirc-Arrco s'engage à ne plus investir dans les titres émis par des entreprises qui développent des projets en charbon thermique (nouvelles mines, centrales à charbon, expansion d'infrastructures).

Cette exclusion des entreprises qui ont un projet de développement de mines, de centrales ou d'infrastructure de charbon thermique prend effet au 1^{er} janvier 2023.

2 – Exclusion des entreprises fortement exposées au charbon

L'exposition des entreprises au charbon consiste à mesurer la part du charbon thermique

dans leur chiffre d'affaires et, pour les producteurs d'électricité, la part de l'électricité produite à partir du charbon (mix énergétique). Ces critères relatifs, en fonction d'un seuil en pourcentage, permettent de cibler les acteurs du secteur du charbon indépendamment de leur taille.

Dans une première étape, tout nouvel investissement sur les titres des entreprises dépassant le seuil de 10% est exclu d'ici le 31 décembre 2023. Ce taux sera ensuite abaissé à 5% à effet du 31 décembre 2024, en cohérence avec la sortie totale du charbon de l'Agirc-Arrco d'ici 2030.

3 – Exclusion des acteurs importants dans le secteur du charbon

L'identification des entreprises liées à la chaîne de valeur du charbon se base également sur des critères absolus. Ceux-ci permettent de prendre en compte des entreprises diversifiées pour lesquelles le charbon thermique représente une part faible de leur activité mais qui sont néanmoins des acteurs importants du secteur.

Ces critères sont la production de charbon thermique en millions de tonnes et, pour les producteurs d'électricité, la capacité de production d'électricité à partir du charbon thermique en Gigawatts.

Les titres des entreprises dépassant les seuils de 10 millions de tonnes de production de charbon ou de 5 GW de capacité électrique provenant du charbon thermique sont exclus de tout nouvel investissement d'ici le 31 décembre 2023.

Ces seuils seront revus régulièrement, en cohérence avec une sortie totale du charbon d'ici 2030.

PROMOTION DES INVESTISSEMENTS AUGMENTANT LA PART VERTE DU PORTEFEUILLE

Le troisième élément du triptyque de la politique climat est l'orientation des investissements vers la transition énergétique et écologique et la lutte contre le réchauffement climatique, appelée part verte du portefeuille.

Cet axe de financement se base notamment sur la taxonomie européenne qui est une classification standardisée des activités économiques contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux selon des critères scientifiques. Elle permet l'évaluation de la durabilité de 90 activités économiques, représentant plus de 93 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'Union européenne, selon différents niveaux :

- Activités considérées comme bas-carbone et compatibles avec l'Accord de Paris ;
- Activités qui permettent la réduction des émissions d'autres activités, telles que l'élaboration de technologies entraînant une réduction substantielle des émissions dans d'autres secteurs.

D'autre part, les instances ont décidé que la poche d'actifs à liquidité restreinte, particulièrement adaptée au développement de solutions sur les énergies renouvelables et sur la transition énergétique, devra être consacrée à ces thématiques dans une proportion significative.

En 2023, la politique climat sera complétée par des objectifs et critères sur le secteur du pétrole et du gaz.